



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

CHLI/pk

P.V. J 50

## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 03 octobre 2016

#### Ordre du jour :

1. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
  1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
  2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter  
- Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements (déposées par la sensibilité politique ADR en date du 22 juin 2016)  
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement
2. 6974 Projet de loi portant approbation de
  1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
  2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;
  3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter  
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement
3. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Claude Wiseler remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, député (*observateur*)  
M. Fernand Kartheiser, député (*observateur*)

M. Félix Braz, Ministre de la Justice  
M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusé : Mme Octavie Modert

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

1. 6977 **Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :**
  1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
  2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

**Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements (déposées par la sensibilité politique ADR en date du 22 juin 2016)**

Le représentant de la sensibilité politique ADR présente une série de propositions d'amendements, dont le détail s'établit comme suit :

#### Amendement N°1 – Modification de l'article 6

Il est proposé de modifier le point 1° comme suit :

*« 1° qu'elle ait eu sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouve en séjour régulier pendant au moins 12 ans, dont au moins douze mois consécutifs précédant immédiatement le jour de sa majorité ; »*

Il est proposé d'ajouter un nouveau point 3 qui prend la teneur suivante :

*« 3° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise (les dispositions de l'article 15 sont applicables) ou ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, dont la langue véhiculaire est le luxembourgeois. »*

#### Commentaire :

Il y a lieu d'appliquer le principe du *ius soli* en première génération avec prudence. Par rapport au projet du gouvernement, l'amendement propose de porter la clause de résidence de 5 ans à 12 ans, ce qui aura pour effet que cette personne a accompli en principe une grande partie de sa scolarité au Luxembourg. Pour des raisons de cohérence juridique, l'amendement reprend les conditions formulées pour l'article 27.

L'amendement supprime les conditions des « *années consécutives* » qui pourraient créer des « *cas de rigueur* » (par exemple, en cas de garde alternée si un des parents ne réside pas au Grand-Duché de Luxembourg).

Étant donné l'importance de la langue luxembourgeoise pour une intégration réussie, l'amendement prévoit une clause de connaissance de la langue.

#### Amendement N°2 – modification de l'article 14.

Il est proposé de modifier le point 3° comme suit :

*« 3° d'avoir réussi l'examen sanctionnant le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ; les dispositions de l'article 16 sont applicables. Suite à la réussite de l'examen, le candidat signe une « Charte des droits et devoirs », dont le modèle et les modalités de la signature sont fixés par règlement grand-ducal. »*

#### Commentaire :

Par rapport au projet du gouvernement, l'amendement exige la réussite de l'examen sanctionnant le cours « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* », alors que le projet du gouvernement se contente de la participation.

Les modalités du cours, définis à l'article 16, sont parfaitement respectables. La présence aux cours peut néanmoins être facultative, chaque candidat étant libre d'acquérir les connaissances nécessaires pour réussir l'épreuve par les moyens qui lui semblent appropriés.

Prenant modèle sur d'autres pays, les candidats à la naturalisation signent une « *Charte de droits et devoirs* ». Cette signature pourrait prendre une forme solennelle, par exemple lors d'une cérémonie à l'Hôtel de Ville.

#### Amendement N°3 – Modification de l'article 15

Il est proposé de donner au paragraphe 2 la teneur suivante :

*« (2) A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale et dans l'épreuve de compréhension de l'oral une note égale ou supérieure à la moitié des points dans chacune des épreuves ».*

#### Commentaire :

Par rapport au projet du gouvernement, l'amendement rétablit l'obligation de satisfaire à la fois à l'épreuve d'expression orale (niveau A2) et à l'épreuve de compréhension de l'oral (niveau B1), tels que les tests sont prévus dans la législation en cours.

Étant donné l'importance de la langue luxembourgeoise pour une intégration réussie, la seule réussite d'une épreuve au niveau A2 (qualifié de niveau débutant, de niveau de survie,...) est notablement insuffisante.

Il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi qui énonce que : « *La finalité de la réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise, proposée par le Gouvernement, est de favoriser l'intégration sociétale et politique des citoyens non-luxembourgeois au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que de renforcer la cohésion au sein de la communauté nationale.* ».

Cette finalité ne peut en aucun cas être réalisée avec des connaissances de la langue au niveau A2.

#### Amendement N°4 – Modification des articles 24 ; 25 ; 29 ; 30 et 31

Il est proposé de modifier le point 3° comme suit :

*« 3° d'avoir réussi l'examen sanctionnant le cours « Vivre ensemble au Grand- Duché de Luxembourg »; les dispositions de l'article 16 sont applicables. Suite à la réussite de l'examen, le candidat signe une « Charte des droits et devoirs », dont le modèle et les modalités de la signature sont fixés par règlement grand-ducal. »*

#### Commentaire :

La motivation de l'amendement N°4 est identique à celle de l'amendement N°2. Par conséquent, il est renvoyé au commentaire de l'amendement N°2.

#### Amendement N°5 – Modification de l'article 26

Il est proposé d'ajouter un point 2° qui prend la teneur suivante :

*« 2° accompli au moins cinq années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, dont la langue véhiculaire est le luxembourgeois.*

Le point 2° initial devient le nouveau point 3°.

#### Commentaire :

Pour répondre à la finalité de l'intégration, le mineur à partir de 12 ans ne peut bénéficier de l'option que s'il a accompli au moins une grande partie de sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois.

#### Amendement N°6 – Modification de l'article 27

Il est proposé de compléter l'article 27 comme suit :

*« Art. 27. L'option est ouverte au majeur ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois dont la langue véhiculaire est le luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, à condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la déclaration d'option ».*

#### Commentaire :

Pour assurer la cohérence avec les conditions de scolarité et de connaissance de la langue luxembourgeoise indiquées dans les autres articles et afin de tenir compte d'écoles publiques avec un régime de langue spécifique (exemple: École internationale de Differdange), il est proposé de préciser que la langue véhiculaire doit être le luxembourgeois.

#### Amendement N°7 – Suppression de l'article 28

Il est proposé de supprimer l'article 28.

### Commentaire :

Étant donné la finalité du projet de loi, il ne peut être renoncé à la connaissance de la langue luxembourgeoise définie au sein de l'article 14 point 2° (amendé) et au sein de l'article 15., même après 20 années de résidence ou après une durée de résidence quelconque.

*N.B.* : la présente liste d'amendements ne tient pas compte des articles à renuméroter.

### Amendement N°8 – Modification de l'article 62

Il est proposé de compléter le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 62 par l'introduction d'un nouveau point 3° dont la teneur est la suivante :

*« 3° s'il a été condamné à une peine de prison de 10 années ou plus pour des Infractions figurant au Code Pénal sous le Titre 1er - Des crimes et délits contre la sûreté de l'État et sous le Titre Ibis – Des violations graves du droit international humanitaire. »*

### Commentaire :

Il est proposé de déchoir de la nationalité ceux qui ont obtenu la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement et qui ont été condamnés pour des actes graves tels que le terrorisme, des crimes contre la sûreté de l'État, des attentats ou des complots contre le Grand-Duc ou le Gouvernement, mais encore pour génocide et crimes de guerre. Afin de limiter l'application de la déchéance aux cas les plus graves, la condamnation par le tribunal doit emporter une peine d'emprisonnement de 10 années ou plus.

## **Echange de vues**

### Organisation des travaux

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR propose aux membres de la commission de se livrer à un échange de vues sur les propositions d'amendements élaborée par la sensibilité politique ADR.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise vise à prendre en considération, de manière adéquate, les impératifs et les spécificités propres à la société luxembourgeoise, dont notamment sa réalité démographique et la situation sur le plan linguistique.

L'orateur est d'avis que les propositions d'amendements parlementaires, examinées au sein de la commission lors des réunions du 12, 14 et 21 septembre 2016 (P.V. J 45, J 46 et J 48), permettent de réformer les conditions de fond ainsi les modalités d'ordre procédural pour accéder à la nationalité luxembourgeoise, tout en respectant un équilibre délicat entre les différentes obligations.

Il estime que les amendements proposés par la sensibilité politique ADR risquent d'écrouler cet équilibre délicat et se prononce contre l'idée de les intégrer dans la loi en projet.

- ❖ Madame la Présidente propose aux membres de la commission de ne pas se livrer à un échange de vues approfondi sur les amendements proposés par la sensibilité politique ADR et de procéder au vote sur l'ensemble des dispositions proposées.

### Vote

La grande majorité des membres de la commission se prononcent en faveur de la proposition de Madame la Présidente et décident de procéder au vote sur l'ensemble des amendements proposées par la sensibilité politique ADR, sans se livrer à un échange de vues approfondi. Le représentant de la sensibilité politique ADR vote contre la proposition formulée par Madame la Présidente.

#### **Vote**

La grande majorité des membres de la commission se prononcent contre les amendements proposés par la sensibilité politique ADR. Le représentant de la sensibilité politique ADR vote en faveur des amendements proposés par la sensibilité politique ADR.

#### **Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement**

Madame la Présidente-Rapporteuse présente les grandes lignes du projet de lettre d'amendements qui reprend les amendements examinés au cours des réunions du 12, 14 et 21 septembre 2016 (P.V. J 45, J 46 et J 48).

Le projet de lettre d'amendements, tel que présenté, ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

L'oratrice propose de procéder au vote sur l'ensemble des amendements proposés.

#### **Vote**

La majorité des membres de la commission se prononcent en faveur du projet de lettre d'amendements. Le représentant de la sensibilité politique ADR vote contre ledit projet.

2. **6974** **Projet de loi portant approbation de**
  1. **la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;**
  2. **la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;**
  3. **la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006**

#### **Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement**

Madame la Présidente-Rapporteuse renvoie aux travaux législatifs abordés au cours de la réunion de la Commission juridique en date du 14 septembre 2016 et aux amendements y examinés (P.V. J 46).

Le projet de lettre d'amendements, tel que présenté, ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

L'oratrice propose de procéder au vote sur l'ensemble des amendements proposés.

#### **Vote**

La majorité des membres de la commission se prononcent en faveur du projet de lettre d'amendements. Le représentant de la sensibilité politique ADR vote contre ledit projet.

### 3. Divers

#### 1. Fixation de la prochaine réunion de la commission

La prochaine réunion de la Commission juridique aura lieu le 19 octobre 2016.

#### 2. Organisation des travaux prioritaires de la Commission juridique

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie aux déclarations publiques du président du groupe politique LSAP du 20 septembre 2016, à propos de la mise en place de l'autorité parentale conjointe et, le cas échéant, de la scission du projet de 6996 (projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale) en plusieurs volets.

L'orateur se prononce en faveur d'une scission du projet de loi 6996 en plusieurs volets distincts. Il est d'avis qu'il y a lieu d'entamer prioritairement les travaux législatifs sur la mise en place d'une autorité parentale conjointe.

De plus, il demande à Monsieur le Ministre de la Justice comment une telle scission pourrait être effectuée et si ce dernier entend déposer un nouveau projet de loi spécialement consacré à l'instauration d'une autorité parentale conjointe.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP qui exerce également la fonction de président de ce groupe, explique que ses propos du 20 septembre 2016 sont à analyser à la lumière des expériences précédentes faites par les membres de la Commission juridique dans le cadre des travaux législatifs relatifs au projet de loi 5867<sup>1</sup> (projet de loi relatif à la responsabilité parentale), dont les travaux parlementaires ont dû être abandonnés.

Ainsi, la scission du projet de loi 6996 en plusieurs volets ne serait qu'à considérer comme une mesure *ultima ratio*, s'il s'avérait qu'un vote en séance plénière sur l'ensemble dudit projet de loi serait impossible à réaliser avant la fin de la période législative.

- ❖ Madame la Présidente se montre confiante de pouvoir prochainement entamer les travaux parlementaires sur ledit projet de loi.

Monsieur le Ministre de la Justice reconnaît l'importance de la mise en place d'une autorité parentale conjointe au Luxembourg, tout en soulignant l'attitude plutôt passive des Ministres de la Justice successifs depuis 1999, date de l'arrêt n°7/99 (du 26 mars 1999) de la Cour constitutionnelle.

En outre, il renvoie à l'avis du Conseil d'Etat du 17 mai 2011 sur le projet de loi 5867, qui met en exergue la nécessité d'une réforme de l'organisation juridictionnelle, qui devrait aller de pair avec la réforme de l'autorité parentale.

Il confirme qu'il n'est pas prévu de déposer un nouveau projet de loi relatif à la mise en place d'une autorité parentale conjointe.

---

<sup>1</sup> Ce projet de loi a été retiré du rôle des affaires de la Chambre des députés en date du 1<sup>er</sup> juin 2016.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que les travaux parlementaires relatifs au projet de loi 6996 devraient être finalisés avant la rentrée parlementaire de l'année 2017, si la Chambre des députés entend voter en séance plénière sur l'ensemble dudit projet de loi avant la fin de la période législative.

L'orateur propose dès lors que la commission se fixe une date butoir pour finaliser ses travaux. En cas de non-respect de ce délai, il faudrait scinder le projet de loi en plusieurs volets distincts.

Monsieur le Ministre de la Justice estime qu'il est inopportun de se fixer une date butoir avant d'avoir entamé l'examen des articles dudit projet de loi. L'orateur rappelle que l'organisation des travaux a déjà fait l'objet d'un échange de vues approfondi en date 15 mars 2016 (cf. P.V. J 19). Il préconise d'entamer les travaux législatifs sur ledit projet de loi en toute sérénité.

Christophe Li,  
Secrétaire-administrateur (*stagiaire*)

La Présidente,  
Viviane Loschetter